



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale concernant
le système d'endiguement en rive droite du chenal de l'Aa à Gravelines, classé B,
et les travaux de sécurisation et de continuité écologique de la porte de Schelfvliet et de la porte noire
au titre du code de l'environnement**

Communauté urbaine de Dunkerque (CUD)

**Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L123-1 et R123-1 et suivants, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants, L214-3 et R214-1 et suivants, L411-1 et R411-1 et suivants et R562-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. Georges-François LECLERC

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

~~Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;~~

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Delta de l'Aa ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 tenant lieu :

- * d'autorisation d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L214-3 I du code de l'environnement, concernant l'entretien et la réparation des perrés de lutte contre la submersion marine sur le chenal de l'Aa ;

- * de dérogation pour la destruction ou l'altération d'espèces végétales protégées et de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées en application de l'article L411-2 du code de l'environnement, concernant l'entretien et la réparation des perrés de lutte contre la submersion marine sur le chenal de l'Aa ainsi que les travaux sur l'exutoire du Schelfvliet sur les communes de Grand-Fort-Philippe et Gravelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 portant ouverture d'enquête publique relatif au système d'endiguement en rive droite du chenal de l'Aa à Gravelines (l'article L214-1 du code de l'environnement) et la servitude d'utilité publique (l'article L566-12-2 du code de l'environnement) pour une durée de 15 jours consécutifs du 17 février 2022 au 03 mars 2022 inclus ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la convention signée le 23 novembre 2016 portant mise à disposition d'ouvrages concourant à la protection contre les inondations et submersions marines par l'État (propriétaire des ouvrages), le département du Nord (gestionnaire portuaire), la communauté urbaine de Dunkerque (au titre de sa compétence GEMAPI) et l'institution intercommunale des Wateringues (au titre de la gestion des ouvrages mobiles) ;

Vu la décision 2021-5285 du 26 mai 2021 du préfet de région de non soumission à l'étude d'impact du projet de travaux de sécurisation et de modernisation de l'exutoire du Schelfvliet, à Gravelines, en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier enregistré en direction départementale des territoires et de la mer du Nord sous le numéro 59-2021-00163 présenté le 30 juin 2021, complété les 07 et 11 janvier 2022 par la communauté urbaine de Dunkerque, afin d'obtenir l'autorisation environnementale IOTA concernant le système d'endiguement en rive droite du chenal de l'Aa et les travaux de reconstruction de l'écluse du Schelfvliet aval à Gravelines (Nord) ;

Vu l'étude de dangers du 11 janvier 2022 ;

Vu les rapports des 03 novembre 2021 et 28 janvier 2022 d'analyse de l'unité de contrôle de la DREAL Hauts-de-France, relatifs à l'instruction de l'étude de dangers du système d'endiguement du chenal maritime de l'Aa (rive droite) de Gravelines ;

Vu l'avis rendu le 25 janvier 2022 par la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Delta de l'Aa ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur reçus le 23 mars 2022 ;

Vu la convention tripartite signée le 25 mars 2022 portant sur la gestion du système d'endiguement ;

Vu la notification par courrier du 04 avril 2022 des rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur à la CUD ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 04 avril 2022 ;

Vu l'invitation du 08 avril 2022 à l'intention de la communauté urbaine de Dunkerque en vue de sa participation éventuelle au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 26 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord lors de la séance du 26 avril 2022 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande en date du 11 mai 2022 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire reçue en date des 24 et 30 mai 2022 ;

Considérant :

1. que le système d'endiguement du chenal maritime de l'Aa rive droite à Gravelines repose sur des ouvrages « digues » qui ont été établis antérieurement à la date de publication du décret 2015-526 du 12 mai 2015 et qui bénéficiaient d'une autorisation en cours de validité à cette date ;
2. que l'ouvrage aval du Schelfvliet présente actuellement un état structurel dégradé, nécessitant la réalisation de travaux substantiels afin de procéder à sa mise en sécurité ;
3. l'exercice par la communauté urbaine de Dunkerque, en lieu et place des communes, depuis le 01 janvier 2016, de la compétence GEMAPI - défense contre la mer ;
4. la convention du 25 mars 2022 entre les établissements publics de coopérations intercommunales (communauté urbaine de Dunkerque, communauté de communes de la région d'Audruicq) et conseil syndical (institution intercommunale des Wateringues) portant la gestion du système d'endiguement dans son ensemble (rives droite et gauche) du chenal de l'Aa ;
5. que la dérogation pour la destruction ou l'altération d'espèces végétales protégées et de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, en application de l'article L411-2 du code de l'environnement, a été prise en compte dans l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 concernant l'entretien et la réparation des perrés de lutte contre la submersion marine sur le chenal de l'Aa ainsi que les travaux sur l'exutoire du Schelfvliet sur les communes de Grand-Fort-Philippe et Gravelines ;
6. que, conformément à la décision 2021-5285 du 26 mai 2021, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
7. que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, du directeur départemental des territoires et de la mer, et du directeur régional de l'environnement et du logement des Hauts-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Autorisation du système d'endiguement et bénéficiaire de l'autorisation

La communauté urbaine de Dunkerque (CUD), dont le siège est situé au Pertuis de la Marine, BP 85530, 59386 DUNKERQUE Cedex 1, est le bénéficiaire de la présente autorisation. Par la suite, elle est dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » et est déclarée « le gestionnaire du système d'endiguement ».

Le système d'endiguement dit « système d'endiguement du chenal maritime de l'Aa rive droite à Gravelines », dont la composition est détaillée dans l'article 3 ci-après, situé sur la commune de Gravelines est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement.

La CUD est également autorisée à procéder aux aménagements du système d'endiguement en rive droite du chenal de l'Aa à Gravelines, au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement.

Les travaux prévus sur cet ouvrage consistent en une reconstruction complète de l'écluse :

- * La réfection totale du barrage aval et des 4 aqueducs inférieurs qui seront démolis et remplacés par 3 dalots de plus grande section équipés de vannes motorisées et automatisées, en aval (côté mer) et en amont (côté watergang du Schelfvliet), pour assurer la défense contre les remontées marines et l'évacuation des eaux continentales ;
- * La mise en place des vannes et des passerelles d'exploitation ;
- * La reconstitution du corps du barrage en remblai, étanche, avec maintien des divers réseaux enterrés existants ;
- * La dépose du vantail mobile de la porte noire. Les culées seront conservées. Cet ouvrage n'aura plus de fonction hydraulique sur le Schelfvliet. Le site sera sécurisé pour le public ;
- * La reconstitution des perrés de protection du barrage et la restauration des perrés endommagés des bajoyers du canal en amont ;
- * L'installation des équipements de contrôle-commande, de vidéosurveillance et de liaison inter-site avec le poste central de télégestion à Vauban ;
- * La reconstitution de la chaussée, des trottoirs et des parapets du boulevard Lamartine intégrant le projet de voie verte.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0 + Arrêté ministériel du 28-11-2007	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (dossier d'autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (dossier de déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	La longueur totale de cours d'eau concerné par cette rubrique sera de l'ordre de 30 m. Par ailleurs, le profil du cours d'eau sera provisoirement modifié par la mise en place de conduites temporaires et d'une enceinte en palplanches métalliques temporaire également pour la réalisation des travaux à sec. La restauration des perrés sera réalisée à l'identique, elle n'est donc pas concernée par cette rubrique. Déclaration
3.1.3.0 + Arrêté ministériel du 19-02-2002	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (dossier d'autorisation) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (dossier de déclaration).	Le projet prévoit la mise en place de dalots. La largeur prévue est de 12,20 m. Déclaration
4.1.2.0 + Arrêté ministériel du 23-02-2001	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € (dossier d'autorisation) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 €.	Le coût des travaux pour la sécurisation et la modernisation de l'exutoire du Schelfvliet, est estimé à 2 399 164,70 € HT. Autorisation

TITRE I - CARACTÉRISTIQUES ET CLASSE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT APRÈS TRAVAUX

Article 2 – Objet et validité du titre

Le système d'endiguement du chenal maritime de l'Aa rive droite à Gravelines après travaux est effectif à compter de la reconstruction complète de l'ouvrage aval du Schelfvliet et lorsque les travaux de réfection de la digue rive droite sont réalisés en intégralité.

Pour cela, le gestionnaire transmet au préfet une déclaration d'achèvement des travaux, une fois les travaux réceptionnés et qu'il les a jugés conformes.

Une visite du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques est réalisée préalablement à la mise en service des ouvrages.

Le présent titre entre en vigueur à compter de la mise en service des ouvrages.

Article 3 - Composition du système d'endiguement

Situation projetée : Le système d'endiguement du chenal maritime de l'Aa rive droite à Gravelines (annexe 1 du présent arrêté préfectoral), a pour fonction la protection de l'arrière-pays de Gravelines contre les submersions marines.

Le système d'endiguement du chenal maritime de l'Aa rive droite à Gravelines, tenant compte de la reconstruction complète de l'ouvrage aval du Schelfvliet et des travaux de réfection de la digue rive droite, est défini comme suit :

Nom	Linéaire	Point métriques	Type d'ouvrage
Écluse du Schelfvliet	25 m	1050	Ouvrage hydraulique
TRD04	1 252 m	1058-2310	Perré protégé par dalle béton/béton bitumineux
TRD05 (amont)	247 m	2310-2557	Perré maçonné

Délimité par la zone de topographie haute côté mer et par les fortifications Vauban côté terres, le système est délimité par les coordonnées suivantes, dans le système de projection RGF 93 :

* Extrémité du tronçon TRD05 amont (côté mer) : X = 637 464 m Y = 7 101 055 m

* Ouvrage aval du Schelfvliet (côté terres) : X = 638 322 m Y = 7 099 797 m

Article 4 - Niveau de protection du système d'endiguement et zone protégée associée

Le système d'endiguement du chenal maritime de l'Aa rive droite à Gravelines assure la protection de l'arrière-pays de Gravelines contre les submersions marines provenant de la mer du Nord, jusqu'à une cote de **5,10 m NGF IGN69 mesuré à l'écluse 63** du port de Gravelines (X = 638 044,1 m et Y = 7 099 179,8 m).

Ce niveau caractérise le niveau de protection, défini sur la base de l'article R214-119-1 du code de l'environnement, et sur lequel s'engage le gestionnaire pour la protection de ce territoire. Le gestionnaire s'engage sur ce niveau de protection et garantit l'absence d'entrée d'eau dans la zone protégée jusqu'à ce niveau.

Le périmètre de la zone protégée, dont la carte de situation figure en annexe 2 du présent arrêté préfectoral, intègre les zones qui seraient impactées s'il était considéré l'absence du système d'endiguement dans son intégralité, en cas de survenue d'un événement marin équivalent au niveau de protection. La zone protégée regroupe une population évaluée à **14 600 personnes**, répartie notamment sur la zone urbanisée de Petit-Fort-Philippe et le centre urbain de Gravelines.

Article 5 - Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée estimant à **14 600 personnes** la population de la zone protégée, le système d'endiguement du chenal maritime de l'Aa rive droite à Gravelines, au titre de l'article R214-113 du code de l'environnement, est de **classe B**.

Article 6 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification du système d'endiguement ou de la zone protégée, susceptible de modifier les garanties apportées par le gestionnaire sur son niveau de protection, sur sa résistance, ou la population de la zone protégée, est portée à la connaissance de monsieur le préfet du Nord et de la DREAL Hauts-de-France avec tous les éléments d'appréciation, **avant réalisation** s'il s'agit de modifications planifiées, ou dans les meilleurs délais lorsqu'il s'agit de modifications dues à des détériorations des ouvrages indépendantes du gestionnaire.

TITRE II - CARACTÉRISTIQUES ET CLASSE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT AVANT TRAVAUX

Article 7 – Objet et validité du titre

Le système d'endiguement du chenal maritime de l'Aa rive droite à Gravelines avant travaux est effectif jusqu'à la réception des travaux de reconstruction complète de l'ouvrage aval du Schelfvliet et des travaux de réfection de la digue rive droite et la mise en service du système d'endiguement défini à l'article 3 (en page 5 du présent arrêté préfectoral).

Les dispositions du présent titre s'appliquent jusqu'à la mise en service définie à l'article 2 (en page 5 du présent arrêté).

Article 8 – Composition du système d'endiguement

Dans l'attente de la réception des travaux de reconstruction complète de l'ouvrage aval du Schelfvliet et des travaux de réfection de la digue rive droite, et donc du système d'endiguement dans son état projeté, le système d'endiguement dans son état actuel intègre en complément des ouvrages précédemment cités dans le titre I :

- * la porte de garde (ou porte noire), localisée en amont de l'ouvrage aval du Schelfvliet ;
- * le remblai routier, localisé entre l'ouvrage aval du Schelfvliet et la porte de garde, sur une distance de 80 mètres.

Ces ouvrages sont localisés sur la vue en plan présente en annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

Article 9 - Niveau de protection du système d'endiguement et zone protégée associée

Dans l'attente de la réception des travaux de reconstruction complète de l'ouvrage aval du Schelfvliet et des travaux de réfection de la digue rive droite, et donc du système d'endiguement dans son état projeté, le système d'endiguement dans son état actuel assure la protection de l'arrière-pays de Gravelines contre les submersions marines provenant de la mer du Nord, jusqu'à une cote de **4,70 m NGF IGN69 mesuré à l'écluse 63** du port de Gravelines.

Au même titre que pour le niveau de protection du système d'endiguement dans son état projeté, ce niveau caractérise le niveau de protection, défini sur la base de l'article R214-119-1 du code de l'environnement, et sur lequel s'engage le gestionnaire pour la protection de ce territoire. Le gestionnaire s'engage sur ce niveau de protection et garantit l'absence d'entrée d'eau dans la zone protégée jusqu'à ce niveau, et ce jusqu'à la réception du système d'endiguement dans son état projeté.

Le périmètre de la zone protégée associée à ce niveau de protection est identique à celui défini pour le système d'endiguement dans son état projeté, et regroupe une population évaluée à 14 600 personnes (annexe 2).

TITRE III - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES À LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT (annexe 3)

Article 10 – Données de l'étude de dangers

Au plus tard sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le gestionnaire transmet aux communes implantées sur le périmètre de la zone protégée l'étude de dangers, notamment la cartographie relative aux modélisations de submersion et le document d'organisation, afin que les plans communaux de sauvegarde puissent être actualisés au regard des conséquences attendues en cas de défaillance du système d'endiguement.

Au plus tard sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le gestionnaire transmet à l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France et l'unité police de l'eau de la DDTM Nord les données SIG de l'étude de dangers du système d'endiguement du chenal maritime de l'Aa rive droite à Gravelines, portant sur :

- * la localisation des ouvrages constituant le système d'endiguement dans son état projeté ;
- * le périmètre de la zone protégée associé au niveau de protection retenu pour l'état projeté du système ;
- * le périmètre des zones submergées pour chaque scénario de défaillance de l'étude de dangers, sous les aspects de hauteurs d'eau, de vitesses de submersion et de caractérisation de l'aléa associé.

Article 11 - Dossier technique

Le gestionnaire tient régulièrement à jour le dossier technique des ouvrages constituant le système d'endiguement.

Ce dossier regroupe tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition de l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France.

Toute modification des caractéristiques des ouvrages, constituant le système d'endiguement, est consignée dans le dossier technique et portée à la connaissance de l'unité de contrôle, dans les meilleurs délais.

Article 12 - Document d'organisation

Le gestionnaire transmet à l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France une version actualisée du document d'organisation, **au plus tard pour le 31 décembre 2023**.

Ce document décrit l'organisation mise en place par le gestionnaire pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte, ainsi que les actions correctives et les mesures d'urgence en cas de dysfonctionnement grave.

Il comporte également une présentation exhaustive des dispositifs d'auscultation et des dispositifs de secours des organes hydrauliques mobiles, ainsi que les conditions de mise en œuvre (équipements nécessaires, moyens, fréquences, délais).

Ce document inclut également les conventions ou marchés qui définissent les responsabilités et missions de chaque partie, en cas de gestion déléguée. Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition de l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France.

Plus particulièrement, sur la base des insuffisances qui subsistent à l'issue de l'instruction du dossier d'autorisation, l'actualisation du document d'organisation intègre les compléments suivants :

- * la rédaction et intégration des conventions de gestion des réseaux implantés dans le corps de l'ouvrage aval du Schelfvliet, précisant notamment les missions et responsabilités incombant à chaque structure ;
- * l'intégration d'un exemple de l'information qui sera transmise aux maires pour le déclenchement des PCS ;
- * la présentation des marchés à bons de commande et description des mesures relatives aux travaux de confortement/réparation d'urgence précisant notamment les conditions opérationnelles de mise en œuvre (stocks et équipements disponibles, effectifs mobilisables, délais d'acheminement sur site, etc.) ;
- * l'ajustement des modalités de fonctionnement des organes mobiles de l'ouvrage aval du Schelfvliet (vannes levantes) et dispositifs de secours (groupe électrogène, batardeaux, etc.), suite à sa mise en service.

Toute modification du document d'organisation est portée à la connaissance de l'unité de contrôle, dans les meilleurs délais.

Article 13 - Registre

Le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs à l'entretien, aux travaux, à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages. Les événements météorologiques et hydrologiques particuliers, ainsi que les conditions de son environnement, notamment lorsqu'ils induisent un dépassement des performances du système (niveaux de protection, de sûreté et de danger), sont également consignés dans le registre, même si aucune conséquence n'est constatée sur les ouvrages. Le registre est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition de l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France.

Article 14 - Rapport de surveillance

Le gestionnaire réalise et transmet à l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France le premier rapport de surveillance du système d'endiguement, **au plus tard pour le 31 décembre 2024.**

Ce document comprend la synthèse et l'analyse des renseignements figurant dans le registre des ouvrages constituant le système d'endiguement, ainsi que dans les rapports portant sur les vérifications courantes et les visites techniques approfondies.

La réalisation d'un rapport de surveillance ne nécessite pas d'agrément spécifique, mais une compétence est requise pour plusieurs domaines : génie civil, hydromécanique, contrôle commande (alimentations, secours, asservissements), télécommunications, appareils d'auscultation.

Les rapports de surveillance des systèmes d'endiguement de classe B sont réalisés, a minima, **tous les 5 ans.**

Article 15 - Visite technique approfondie (VTA)

Le gestionnaire réalise et transmet à l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France le compte-rendu de la première VTA du système d'endiguement, **au plus tard pour le 30 juin 2027.**

La VTA est un diagnostic du système d'endiguement, réalisé à un instant donné. Elle comprend une inspection visuelle approfondie de l'ensemble des ouvrages constituant le système, y compris les parties habituellement immergées, ainsi que des essais de manœuvre des organes mobiles, et vise à identifier les dysfonctionnements qui affectent les ouvrages. Cette inspection est complétée par une identification des causes et conséquences éventuelles de ces dysfonctionnements, ainsi que des suites à donner en termes d'actions correctives ou de surveillance.

La réalisation d'une VTA ne nécessite pas d'agrément spécifique, mais une compétence est requise pour plusieurs domaines : génie civil, hydromécanique, contrôle commande (alimentations, secours, asservissements), télécommunications, appareils d'auscultation.

Les VTA des systèmes d'endiguement de classe B sont réalisées, a minima, **une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance consécutifs**.

Une visite technique approfondie est effectuée et transmise à l'unité de contrôle, à l'issue de tout événement important pour la sécurité hydraulique (EISH), décrit dans l'article 17 (en page 9 du présent arrêté préfectoral), ayant endommagé un ouvrage.

Article 16 - Étude de dangers

Toute modification envisagée des caractéristiques des ouvrages constituant le système d'endiguement ou des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers en cours de validité, est portée à la connaissance de l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France, dans les meilleurs délais.

Sous réserve d'absence de modification notable intervenant sur les ouvrages constituant le système d'endiguement, susceptible par exemple de dégrader son niveau de sûreté, le gestionnaire réalise et transmet à l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France la prochaine étude de dangers, **au plus tard pour le 31 janvier 2037**.

Pour la prochaine étude de dangers, le gestionnaire intégrera les différentes remarques de l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France qui subsistent à l'issue de l'instruction du dossier d'autorisation. Elle comprend notamment :

- * des investigations géotechniques et géophysiques plus exhaustives ;
- * un diagnostic plus approfondi des ouvrages constituant le système d'endiguement, en intégrant notamment les caractéristiques effectives suite à la réalisation des travaux de reconstruction de l'ouvrage aval du Schelfvliet et des travaux de réfection de la digue rive droite.

L'étude de dangers est réalisée par un bureau d'études agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques et est conforme à l'arrêté en vigueur précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Article 17 - Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Le gestionnaire déclare à monsieur le préfet du Nord et à l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France, tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 pris en application de l'article R214-125 du code de l'environnement.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification (cf. tableau ci-dessous) selon le niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, il pourra être demandé au gestionnaire un rapport sur l'événement constaté. En outre, lorsque l'événement considéré a endommagé un ouvrage, une visite technique approfondie est effectuée et transmise à l'unité de contrôle.

Classification	Conséquences	Délai de transmission au préfet
Accidents	<ul style="list-style-type: none">• décès ou blessures graves aux personnes• dégâts majeurs aux biens ou aux ouvrages hydrauliques	Immédiat
Incidents graves	<ul style="list-style-type: none">• mise en danger des personnes sans qu'elles aient subi de blessures graves• dégâts majeurs aux biens ou aux ouvrages hydrauliques	Inférieur à une semaine

Classification	Conséquences	Délai de transmission au préfet
Incidents	<ul style="list-style-type: none"> • mise en difficulté des personnes ou dégâts de faible importance à l'extérieur de l'installation • non-conformité par rapport à un dispositif réglementaire (non-respect de consignes de crues, de débits ou de cote) sans mise en danger de personnes • modification de la cote ou des conditions d'exploitation en dehors du référentiel réglementaire d'exploitation de l'ouvrage sans mise en danger de personnes 	Inférieur à un mois

TITRE IV - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA GESTION ET À LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 18 - Modalités de gestion

Le gestionnaire garantit en tout temps les conditions de gestion appliquées au système d'endiguement, afin de garantir sa performance et sa sécurité, selon les différents états définis dans l'étude de dangers (avant et après travaux). À ce titre, il gère et entretient les ouvrages qui le constituent, et procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des composants du système et à des visites techniques approfondies.

Le gestionnaire teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre la submersion apportée par le système d'endiguement. À ce titre, au moins un exercice est réalisé une fois par an.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du gestionnaire peut être valorisée au même titre qu'un exercice.

Toute modification des modalités de gestion est portée à la connaissance de l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France, dans les meilleurs délais.

Article 19 - Dimensionnement des murets de rehausse

Dans le cadre des études d'exécution des travaux de reconstruction de l'ouvrage aval du Schelfvliet et de réfection de la digue rive droite, soit **au plus tard pour le 31 août 2022**, le gestionnaire transmet à l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France les notes de calcul des murets de rehausse dont la réalisation est prévue en crête de l'ouvrage aval du Schelfvliet et en crête du tronçon TRD04A de la digue rive droite (aval immédiat de l'ouvrage aval du Schelfvliet).

Ces documents doivent démontrer, sur la base d'un argumentaire précis, que la stabilité de ces ouvrages est garantie pour différents niveaux de sollicitation hydraulique, cohérents avec les niveaux d'aléa retenus dans l'analyse de risques menée dans l'étude de dangers pour caractériser les niveaux de sûreté et de danger.

Article 20 - Analyse approfondie du risque d'érosion interne de l'ouvrage aval du Schelfvliet

Dans le cadre des études d'exécution des travaux de reconstruction de l'ouvrage aval du Schelfvliet, soit **au plus tard pour le 31 août 2022**, le gestionnaire transmet à l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France une analyse approfondie du risque d'érosion interne de l'ouvrage dans sa configuration projetée.

Cette étude est réalisée selon une méthode plus précise que celle utilisée dans le cadre de l'étude de dangers (inégalité de Lane), et conclut clairement sur le niveau de sollicitation à partir duquel une érosion interne est susceptible de s'amorcer et d'induire une rupture de l'ouvrage. Cette analyse est réalisée a minima pour des niveaux de sollicitation allant jusqu'à la cote de 5,50 m NGF IGN69, équivalente à la crête des murets qui seront implantés en crête de l'ouvrage.

Le niveau de danger associé à ce mécanisme est également déterminé.

Article 21 - Mise en sécurité des ouvrages

Le gestionnaire s'engage sur la mise en sécurité des ouvrages constituant le système d'endiguement, conformément aux hypothèses et conclusions de l'étude de dangers, ainsi qu'aux demandes précédentes de l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France.

Au plus tard un mois, à compter de la notification du présent arrêté, le gestionnaire procède au démarrage des travaux de reconstruction de l'ouvrage aval du Schelvroliet sur la base des études communiquées dans le cadre du dossier d'autorisation, et dont le suivi est assuré par un bureau d'études agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ces travaux sont conformes au dimensionnement défini dans le dossier PRO des travaux de reconstruction complète de l'ouvrage aval du Schelvroliet, transmis dans le cadre du dépôt du dossier de demande d'autorisation, ainsi qu'aux notes de calcul du muret de rehausse et à l'analyse approfondie du risque d'érosion interne.

Les travaux sur l'ouvrage aval du Schelvroliet doivent impérativement être réceptionnés **au plus tard le 31 décembre 2022**.

Au plus tard pour le 30 juin 2024, le gestionnaire réceptionne les travaux de réfection de la digue rive droite. Ces travaux sont réalisés sous maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études agréé, et conformément aux conclusions de l'étude de dangers, ils doivent aboutir à la reprise complète de l'étanchéité du parement côté chenal maritime. Ainsi, toutes les zones sur lesquelles des fissures, fractures, ou dégradations du revêtement du parement côté chenal maritime ont été identifiées dans l'étude de dangers, doivent être reprises afin d'aboutir à un état projeté conforme aux hypothèses retenues dans cette étude.

Durant la période de réalisation des travaux de reconstruction de l'ouvrage aval du Schelvroliet et de réfection de la digue rive droite, le gestionnaire transmet à la DREAL Hauts-de-France **tous les 2 mois** un bilan de l'avancement des travaux, afin de vérifier le respect des échéances fixées dans les calendriers prévisionnels de travaux (annexe 4).

Article 22 - Suivi des travaux et documents associés

Le maître d'œuvre des travaux est agréé conformément aux dispositions des articles R214-129 à R214-132 du code de l'environnement. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° La direction des travaux ;
- 4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

À l'issue de la réception des travaux de reconstruction de l'ouvrage aval du Schelvroliet et de réfection de la digue rive droite, le gestionnaire transmet, **au plus tard pour le 30 septembre 2024**, à l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France, les dossiers opérationnels d'exécution (DOE) associés, intégrant notamment les compte-rendus de visite de chantier et les plans de recollement.

TITRE V - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA PHASE CHANTIER ET À LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Article 23 - Mesures générales en phase chantier

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels (phasage des travaux en annexe 5).

23-1 - Mesures préalables au démarrage des travaux

La CUD avertit simultanément la DREAL Hauts-de-France et la DDTM de la date de démarrage des travaux, et les prévient de même en cas d'interruption et de reprise du chantier, par le document type joint en annexe 6 du présent arrêté préfectoral.

23-2 - Emprise et gestion du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du service de police de l'eau.

Le chantier est interdit au public ; un balisage et une signalétique dissuasive doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

23-3 - Prescriptions en faveur de la faune

Si nécessaire, une pêche de sauvegarde des poissons éventuellement présents dans l'enceinte à mettre à sec pour la réalisation des travaux est réalisée.

23-4 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins sont mis en place avec les mesures de protection adéquate permettant d'éviter tout risque d'infiltration.

Afin d'éviter de rejeter une quantité importante de particules fines susceptibles d'être mises en suspension, la mise à sec de l'enceinte batardée se fait à marée haute pour optimiser la dilution. Si des dépôts sédimentaires sont identifiés lors de la mise à sec, ils sont aspirés pour être évacués ; seule une eau claire est rejetée à l'aval.

Pour éviter l'apport de polluants ou de matières fines par les eaux de ruissellement :

- * des fossés périphériques sont aménagés, quand c'est nécessaire, pour orienter les eaux pluviales hors du site des travaux ;

- * un nettoyage régulier des voiries empruntées par les véhicules de chantier est réalisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Une surveillance accrue est portée sur l'état des véhicules avec vérification régulière de l'absence de fuites ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux. Les vidanges, nettoyages, et entretien des engins sont interdits sur le site. Le ravitaillement doit impérativement être réalisés sur des plateformes étanches et équipés de dispositifs de récupération des hydrocarbures.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure vers des filières d'élimination adaptées.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le site du chantier est nettoyé chaque soir et en fin de semaine. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

23-5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place par les sociétés chargées des travaux, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels accidents. Il définit les dispositifs d'urgences à mettre en œuvre. Des fiches sur les dispositifs de dépollution sont disponibles sur le chantier.

Les entreprises doivent être équipées de barrages flottants et de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport sont envoyés au service en charge de la police de l'eau dès que le bénéficiaire de l'autorisation ou l'entrepreneur a pris connaissance d'une pollution.

Les causes de la pollution sont recherchées et analysées afin d'y remédier au plus vite. Le bénéficiaire fait réaliser les travaux visant à limiter l'extension de la pollution et à la résorber. Des mesures de confinement doivent être mis en place au plus vite afin d'empêcher ou de restreindre sa propagation vers la nappe.

Des opérations de décontamination et de nettoyage sont entreprises dès que possible. La pollution est évacuée vers un centre de traitement spécialisé. Les opérations de chargement et de transport ne doivent pas contribuer à la dissémination du polluant. L'étiquetage doit respecter les prescriptions du règlement des transports de matières dangereuses (RTMD).

23-6 - Évacuation des eaux à la mer

Le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral prend toutes les dispositions pour assurer la continuité du rejet à la mer des eaux en amont de la porte noire, y compris pendant les événements orageux d'été.

Article 24 - Fonctionnement de l'ouvrage du Schelfvliet vis-à-vis des migrateurs amphihalins

Pour assurer la continuité écologique, le gestionnaire mène une phase de tests du fonctionnement des vannes, avec comme objectif une optimisation du protocole permettant l'entrée sur le chenal de l'Aa et le watergang du Schelfvliet de l'intégralité des migrateurs, au flot et au jusant. Ces tests concernent l'écluse du Schelfvliet.

La réalisation de fausses bassinées n'est pas retenue compte tenu de son efficacité médiocre.

Dès le démarrage des travaux du présent arrêté, un comité de suivi est mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation ; y sont invités notamment l'agence de l'eau Artois-Picardie, le SAGE du Delta de l'Aa, la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le service départemental du Nord de l'office français de la biodiversité, et la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Les réunions sont organisées par le bénéficiaire de l'autorisation à la fois en présentiel et en visio-conférence.

Ce comité se réunit pour la première fois dès que l'écluse du Schelfvliet est opérationnelle. Cette réunion a pour objectif de définir les enjeux et les contraintes du site et de confirmer les paramètres à suivre (dénivelée à l'ouvrage, taux d'ouverture des vannes, salinité...).

Il se réunit ensuite au moins 2 fois durant la première année de test :

* à mi-parcours, pour analyser les premiers résultats et discuter des améliorations à apporter ;

* à la fin de la campagne de tests, pour valider que le protocole de gestion piscicole tel que défini soit satisfaisant au regard des enjeux et objectifs de mise en conformité de l'ouvrage.

Lors des comités de suivi, une présentation de la gestion de l'écluse du Schelfvliet devra également être réalisée afin de confirmer que cet ouvrage est effectivement franchissable l'essentiel du temps.

Les compte-rendus de réunion et relevés de décisions sont établis par le bénéficiaire de l'autorisation et soumis à l'approbation des membres du comité de suivi.

Durant les tests réalisés sur cette phase, il est travaillé sur la zone où la cote canal et la cote mer s'inversent. En effet, lors du flot, il est intéressant de voir jusqu'à quel moment de la marée il est possible de laisser les ouvrages ouverts ou pincés, pour évaluer le franchissement passif des espèces tout en considérant un niveau canal à ne pas dépasser et un volume d'eau de mer pénétrant dans le canal admissible.

Au jusant, les tests permettent de voir à partir de quel moment il est possible de rouvrir les ouvrages (ouverture importante car franchissement actif à contre-courant pour le poisson quand cote mer inférieur à cote canal) et jusqu'à quand.

Les tests seront réalisés sur différents coefficients de marées, idéalement mortes-eaux, moyenne eau, vives-eaux et hors cote dans le but d'estimer les temps d'ouverture des ouvrages durant les marées afin d'obtenir une idée précise des temps de franchissabilité de l'ouvrage.

Pendant toute la phase de test, les membres du comité de suivi ont accès aux données suivantes :

- * Courbe des niveaux d'eau du chenal de l'Aa et du niveau « mer » sur toute la phase de la marée ;

Ces données sont enregistrées sur la supervision, et donc accessibles pendant au moins 1 an

- * Pourcentage d'ouverture des ouvrages afin de vérifier si l'écoulement est pincé ou non.

Ces données sont enregistrées sur la supervision, et donc accessibles.

En parallèle, les données suivantes seront également recueillies pendant la phase de tests et mises à disposition du comité de suivi :

- * Vitesses dans le pertuis : compte tenu de la faible durabilité des capteurs de ce type, les vitesses sont calculées en prenant en compte le différentiel de niveau et le % d'ouverture des ouvrages ;

- * Taux de salinité : les capteurs n'étant pas précis pour ce type de paramètre, des mesures in situ sont réalisées à deux points en amont, pour différents coefficients de marée (et donc durées d'ouverture des ouvrages) ; ces points sont définis lors de la réunion du premier comité.

La durée de la période de test est de 1 an minimum ; elle se termine lorsque le comité de suivi donne son quitus au bénéficiaire de l'autorisation. Dans la négative, une autre solution technique est étudiée et le comité de suivi est reconduit dans les mêmes conditions.

À l'issue de ces tests, le mode piscicole définitif sera adopté. Le bénéficiaire de l'autorisation met alors un protocole de gestion pour l'exploitant, et l'adresse dans les deux mois aux membres du comité de suivi.

À l'issue de ces tests, le bénéficiaire de l'autorisation propose également au comité de suivi, pour validation, un suivi biologique (pêches électriques complémentaires, suivi de l'évolution des nids de ponte des grands salmonidés, caméra acoustiques...) afin de contribuer à la vérification de l'atteinte des objectifs de continuité piscicole. Après validation, il met en place ce suivi sur 5 ans minimum ; il adresse chaque année un rapport intermédiaire aux membres du comité de suivi, puis un rapport final au bout des 5 ans.

Les enregistrements en phase d'exploitation sont tenus consultable à l'institution intercommunale des Wateringues et sur site de gestion.

TITRE VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 25 - Application de l'article R554-7 du code de l'environnement relatif aux procédures de déclaration anti-endommagement

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R554-2 du code de l'environnement communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité. Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <https://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr>.

Article 26 - Conformité du dossier et modifications

Toute modification de quelque nature qu'elle soit et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation s'il s'agit d'une modification planifiée, et dès que possible, s'il s'agit d'une modification indépendante du gestionnaire, à la connaissance de monsieur le préfet du Nord avec tous les éléments d'appréciation.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Conformément à l'article R181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R181-18 et R181-21 à R181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 27 - Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration préalable adressée à monsieur le préfet du Nord par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R181-47 du code de l'environnement.

Article 28 - Cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès de monsieur le préfet du Nord dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R214-48 du code de l'environnement.

Article 29 - Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R214-48 du code de l'environnement.

Article 30- Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 31 – Accès aux installations et contrôles

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L171-1 dudit code.

Ces derniers peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 32 - Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 33 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 34 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut pas dérogation d'atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

Elle ne vaut pas non plus autorisation exceptionnelle de pêche de sauvegarde au titre notamment des articles L436-9 et R432-6 et suivants du code de l'environnement.

Article 35 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Un exemplaire est affiché en mairie de Gravelines (Nord) pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex - ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Article 36 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique.

Il est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions et dans les délais prévus par l'article R514-3-1 du code de l'environnement, soit :

- * par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté,
- * par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage en mairies concernées.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 37 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président de la communauté urbaine de Dunkerque, et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- * au sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque ;
- * au président de l'institution intercommunale des Wateringues ;
- * au président de la communauté de communes de la région d'Audruicq ;
- * au maire de la commune de Gravelines (Nord) ;
- * au président de la commission locale de l'eau du SAGE du Delta de l'Aa ;
- * au responsable du service départemental du Nord de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- * au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (SCSOH).

Fait à Lille, le 14 JUN 2022
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 1	Localisation et vue générale du système d'endiguement (3 pages)
Annexe 2	Vue générale de la zone protégée associée (1 page)
Annexe 3	Ouvrages nécessitant des travaux (2 pages)
Annexe 4	Échéancier des restitutions obligatoires (1 page)
Annexe 5	Phasage des travaux (3 pages)
Annexe 6	Document type de transmission de démarrage des travaux (1 page)



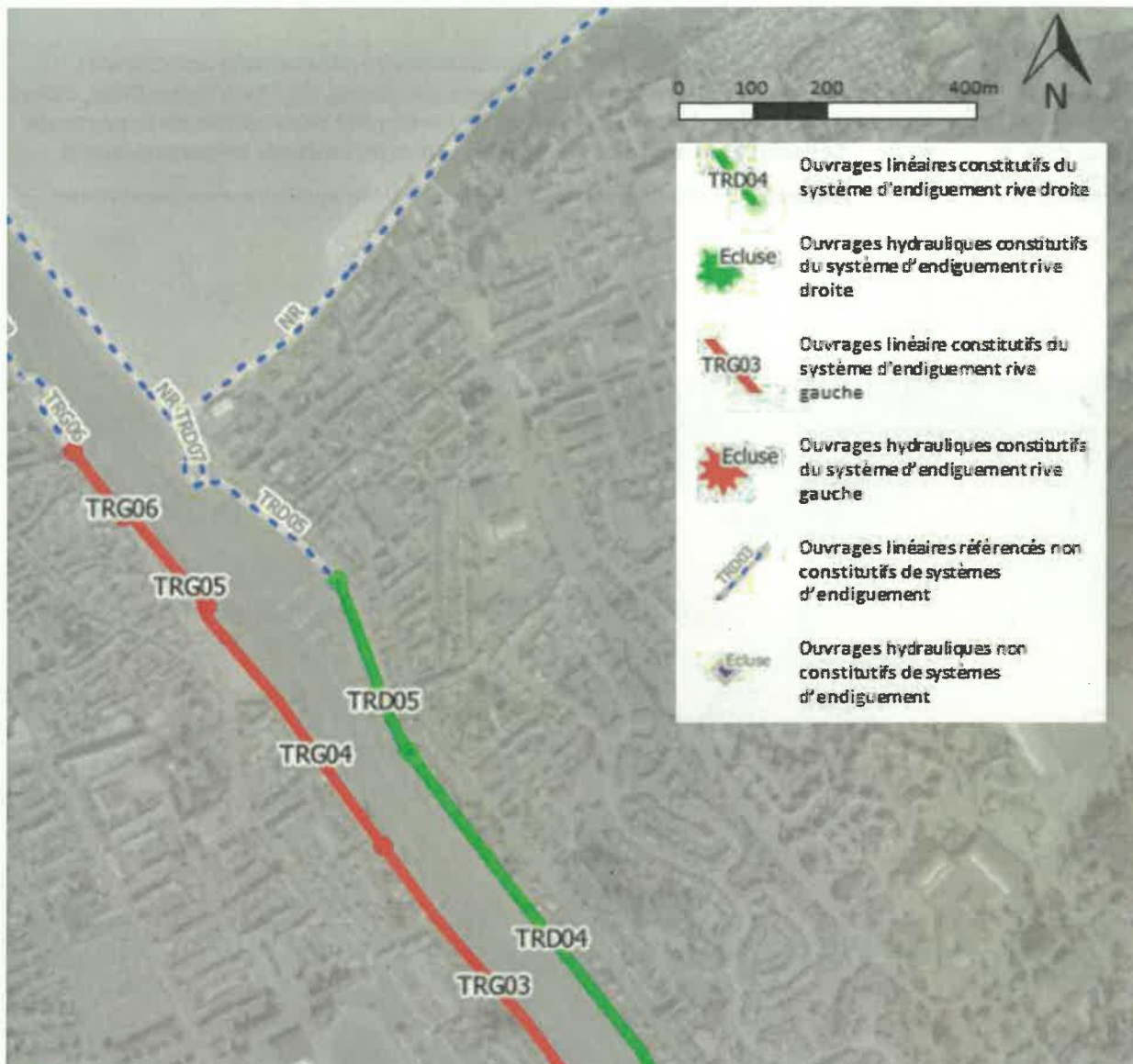
**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale concernant
le système d'endiguement en rive droite du chenal de l'Aa à Gravelines, classé B
et des travaux de sécurisation et de continuité écologique de la porte de
Schelfvliet et de la porte noire au titre du code de l'environnement**

Annexe 1 : Localisation et vue générale du système d'endiguement





Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 14 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES



Ouvrages complémentaires intégrés dans le système d'endiguement actuel, soit dans l'attente de la réception des travaux de reconstruction de l'ouvrage aval du Schelfvliet.

Vu Pour le préfet et par délégation
pour être annexé à mon arrêté
La Secrétaire générale
en date du 14 JUIN 2022

Fabienne DECOYTONNES

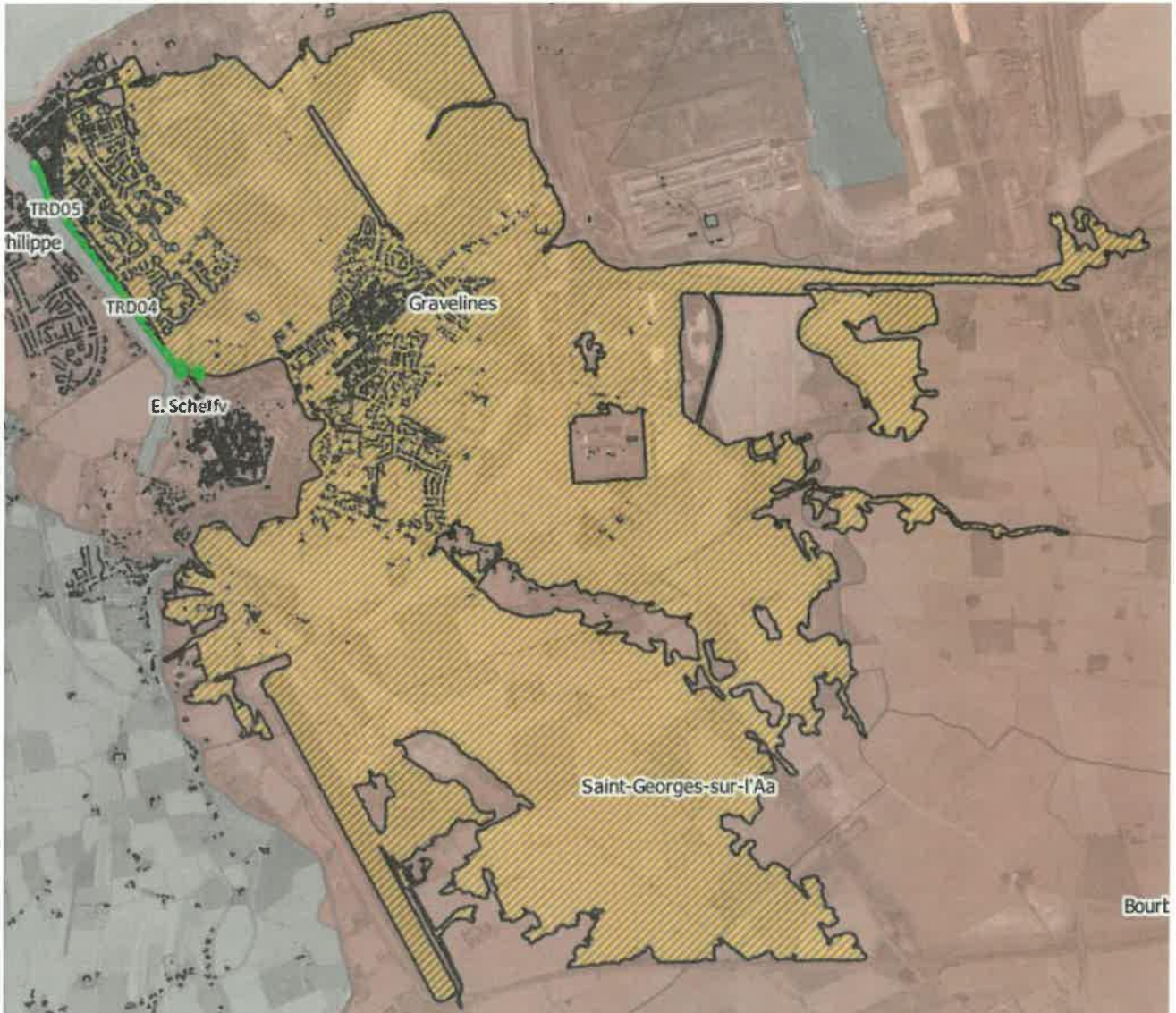


**PRÉFET
DU NORD**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale concernant
le système d'endiguement en rive droite du chenal de l'Aa à Gravelines, classé B
et des travaux de sécurisation et de continuité écologique de la porte de
Schelvroliet et de la porte noire au titre du code de l'environnement**

Annexe 2 : Vue générale de la zone protégée associée au système d'endiguement



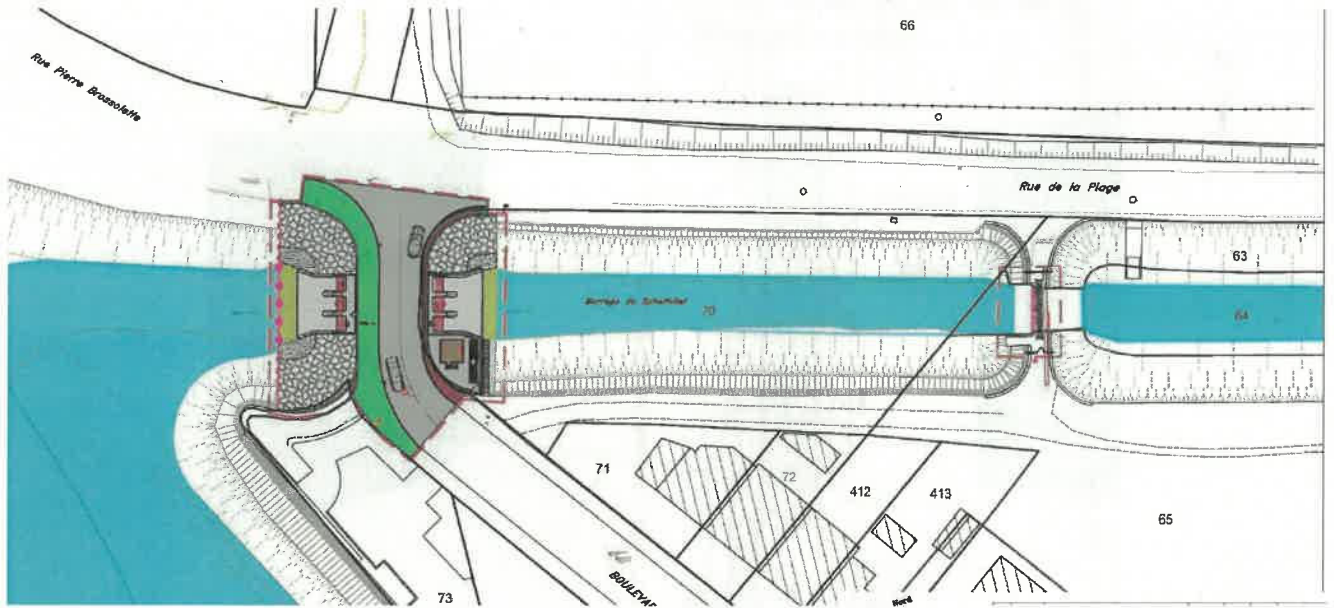


**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale concernant
le système d'endiguement en rive droite du chenal de l'Aa à Gravelines, classé B
et des travaux de sécurisation et de continuité écologique de la porte de
Schelfvliet et de la porte noire au titre du code de l'environnement**

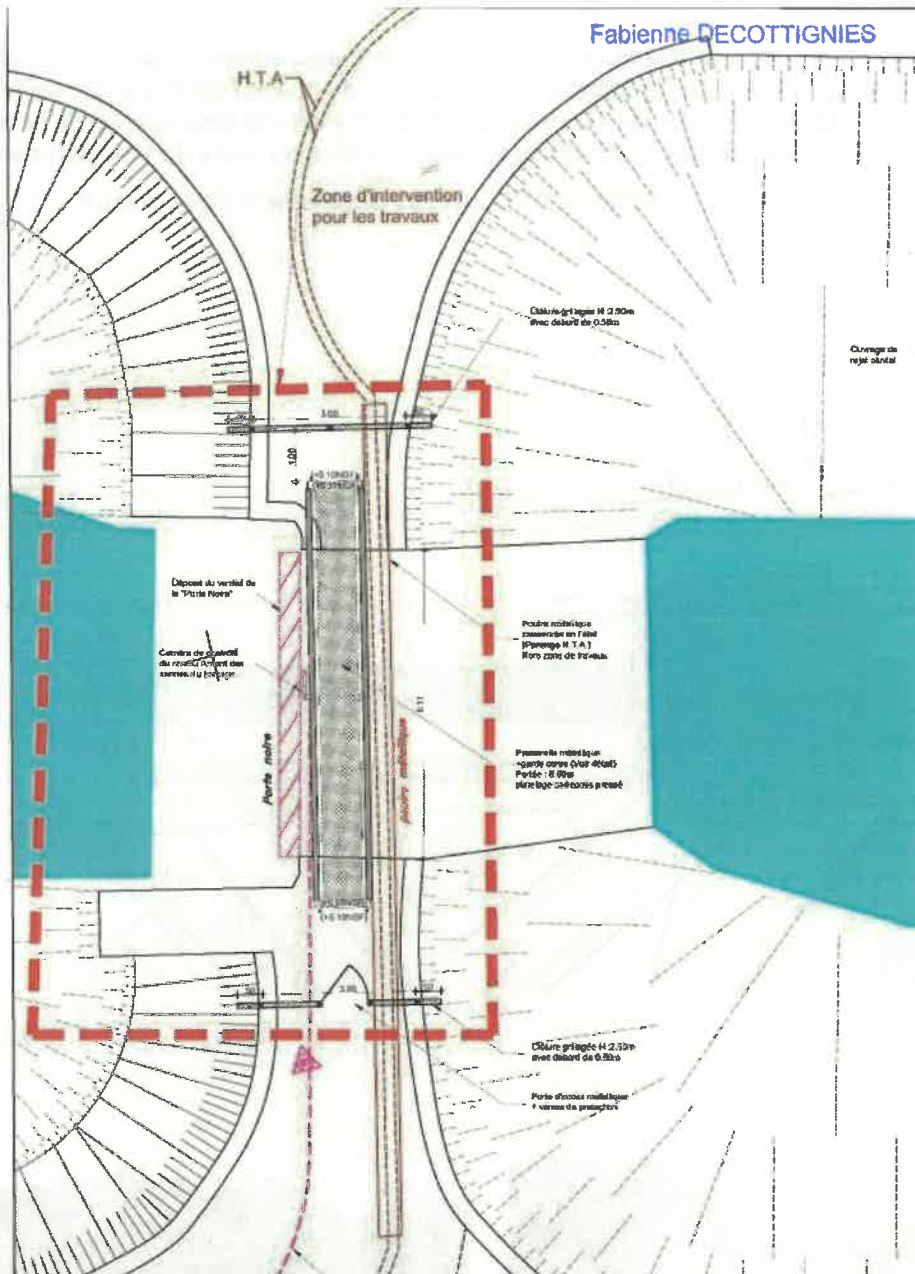
Annexe 3 : Ouvrages nécessitant des travaux



*Vue générale depuis le chenal de l'Aa vers le
watergang du Shelfvliet*



*Vue générale depuis le watergang du Shelfvliet
vers le chenal de l'Aa*



Vue générale depuis l'écluse du Schelfvliet vers le watergang du Schelfvliet



Vue générale depuis le watergang du Schelfvliet vers l'écluse du Schelfvliet

10 4 JUIN 2022

Fabienne DECOTTIGNIES
Fabienne DECOTTIGNIES



**PRÉFET
DU NORD**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale concernant
le système d'endiguement en rive droite du chenal de l'Aa à Gravelines, classé B
et des travaux de sécurisation et de continuité écologique de la porte de
Schelfvliet et de la porte noire au titre du code de l'environnement**

Annexe 4 : Échéancier des restitutions obligatoires

Échéance	Éléments à fournir à la DREAL Hauts de France (SCSOH)	Article de l'arrêté préfectoral
Au plus tard sous 1 mois après la date de notification du présent arrêté préfectoral	Démarrage des travaux de reconstruction de l'ouvrage aval du Schelfvliet	Titre IV, article 21
Au plus tard sous 3 mois après la date de notification du présent arrêté préfectoral	Étude de dangers aux communes implantées sur le périmètre de la zone protégée Données SIG de l'étude de dangers du système d'endiguement du chenal maritime de l'Aa rive droite à Gravelines	Titre III, article 10
Au plus tard pour le 31 août 2022	Notes de calcul des murets de rehausse dont la réalisation prévue en crête de l'ouvrage aval du Schelfvliet et en crête du tronçon TRD04A de la digue rive droite	Titre IV, article 19
	Analyse approfondie du risque d'érosion interne de l'ouvrage aval du Schelfvliet dans sa configuration projetée	Titre IV, article 20
Au plus tard pour * le 31 décembre 2022 (ouvrage du Schelfvliet) * le 30 juin 2024 (digue rive droite)	Réception impérative des travaux de reconstruction de l'ouvrage du Schelfvliet et de réfection de la digue rive droite À noter que durant la période des travaux, un bilan de l'avancement des travaux est transmis tous les 2 mois afin de vérifier le respect des échéances fixées dans le calendrier prévisionnel des travaux.	Titre IV, article 21
Au plus tard pour le 30 septembre 2024	Dossiers opérationnels d'exécution (DOE) associés aux travaux réalisés et intégrant les compte-rendus de visite de chantier et les plans de récolement	Titre IV, article 22
Au plus tard pour le 31 décembre 2023	Version actualisée du document d'organisation	Titre III, article 12
Au plus tard pour le 31 décembre 2024	Premier rapport de surveillance du système d'endiguement À noter que les rapports de surveillance des systèmes d'endiguement de classe B sont réalisés, a minima, tous les 5 ans.	Titre III, article 14
Au plus tard pour le 30 juin 2027	Compte-rendu de la première visite technique approfondie (VTA) du système d'endiguement À noter que les VTA des systèmes d'endiguement de classe B sont réalisées, a minima, une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance consécutifs.	Titre III, article 15
Au plus tard pour le 31 janvier 2037	Prochaine étude de dangers, sous réserve d'absence de modification notable intervenant sur les ouvrages constituant le système d'endiguement, susceptible par exemple de dégrader son niveau de sûreté.	Titre III, article 16



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

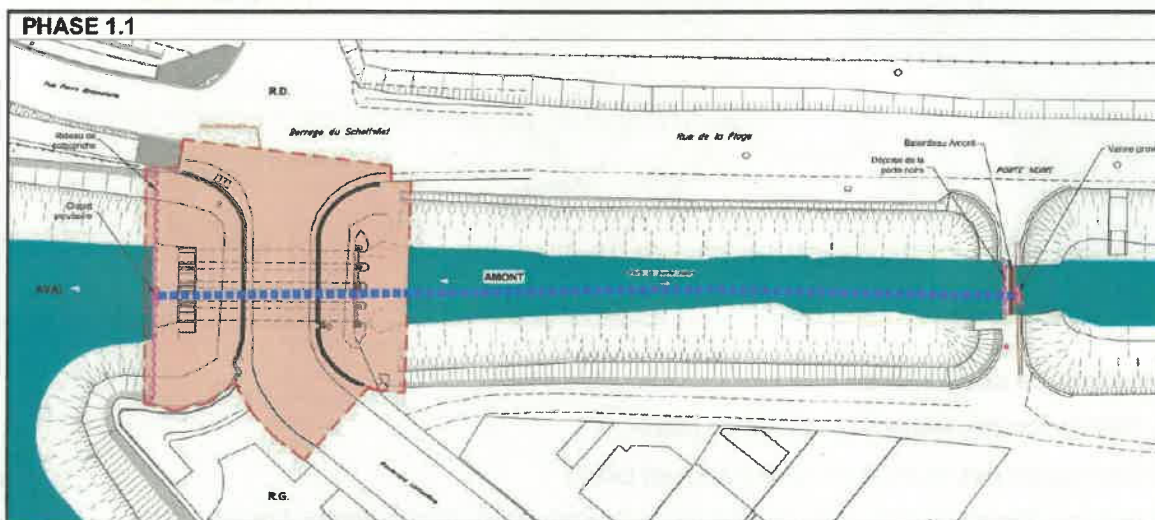
**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale concernant
le système d'endiguement en rive droite du chenal de l'Aa à Gravelines, classé B
et des travaux de sécurisation et de continuité écologique de la porte de
Schelvroliet et de la porte noire au titre du code de l'environnement**

Annexe 5 : Phasage des travaux

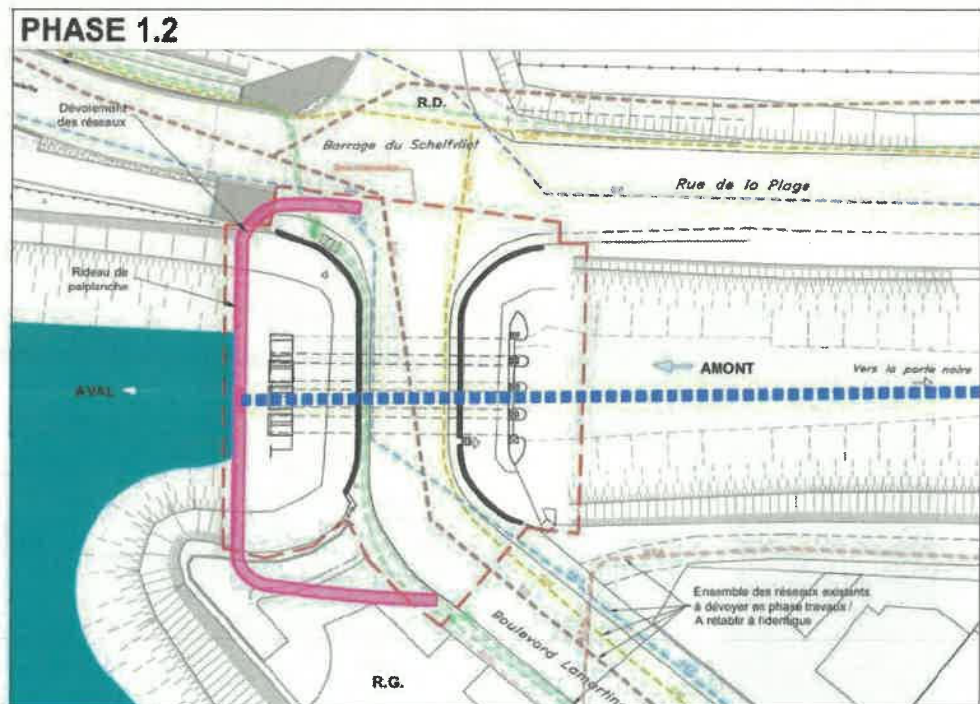
PHASE 1. Protection du chantier :

► Phase 1.1

- En aval, battage du rideau de palplanches AZ 13-770 dont la crête est calée à (+4.90 NGF ~ T100 + 10 cm) en phase travaux
- Dépose du vantail de la porte noire.
- Réalisation du batardeau Amont.
- Mise en place de la conduite d'écoulement du Schelvroliet équipée d'un clapet aval et d'une vanne en amont.

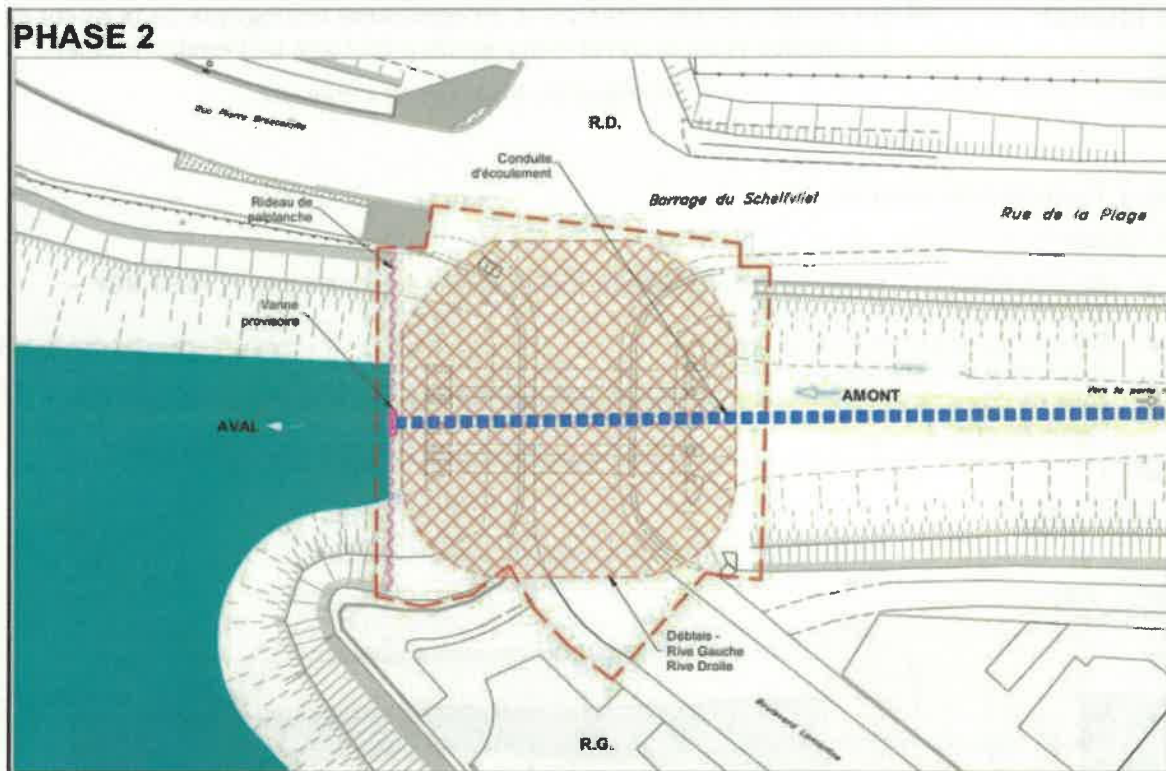


1.2 Dévoiement des réseaux, accrochage sur le rideau de palplanches.



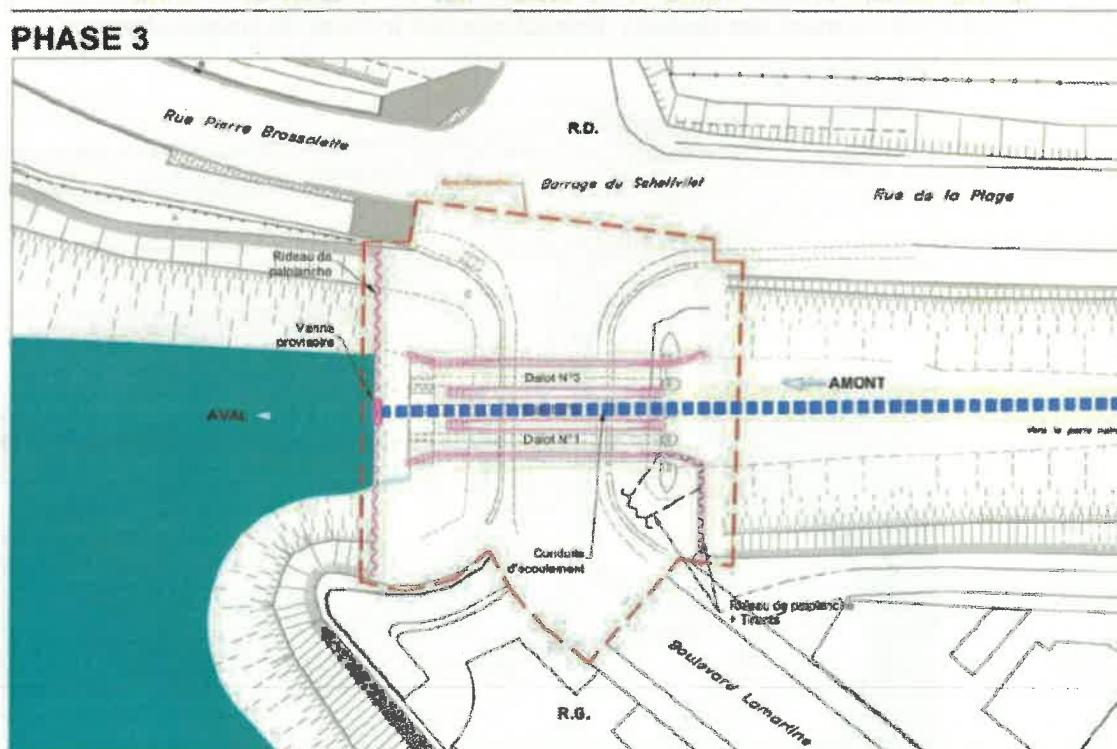
PHASE 2. Démolition :

- ▶ 2.1 Démolition du barrage existant.



PHASE 3. Réalisation des pertuis :

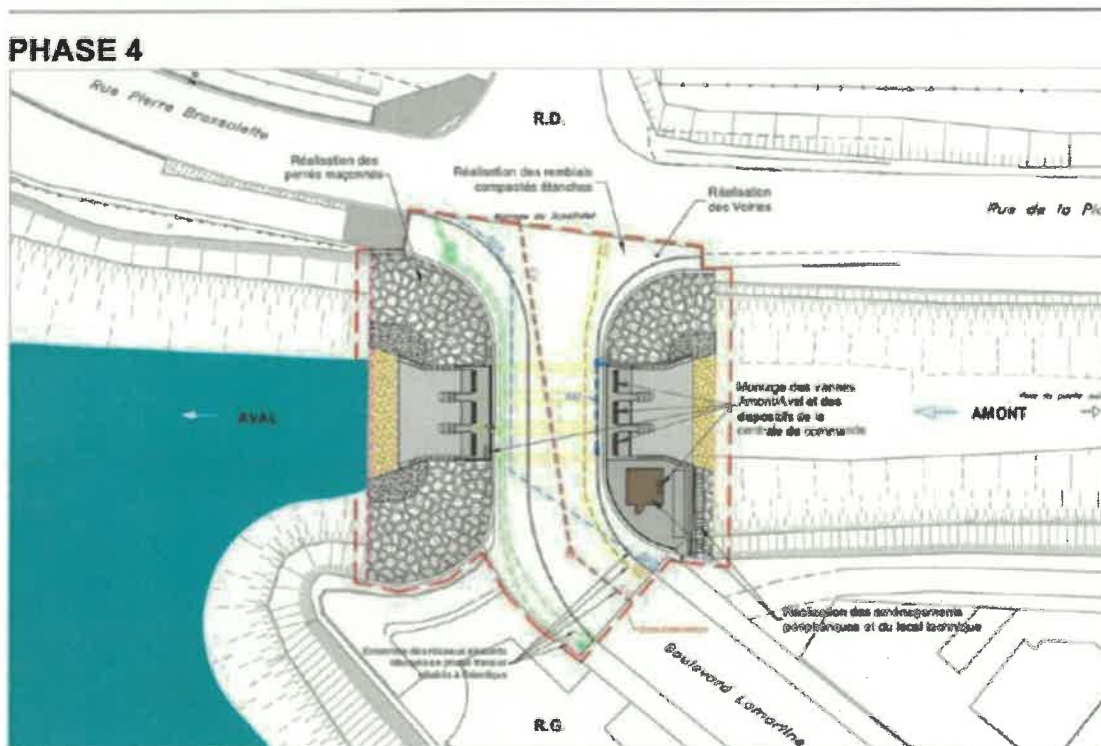
- ▶ 3.1 Réalisation des aqueducs coulés en place.
- ▶ 3.2 Réalisation des murs et soutènements en béton.
- ▶ 3.3 Battage des palplanches et mise en place des tirants de la plateforme Amont.



Vu pour être annexé à mon arrêté,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
14 JUIN 2022
Fabienne DECOTTIGNIES

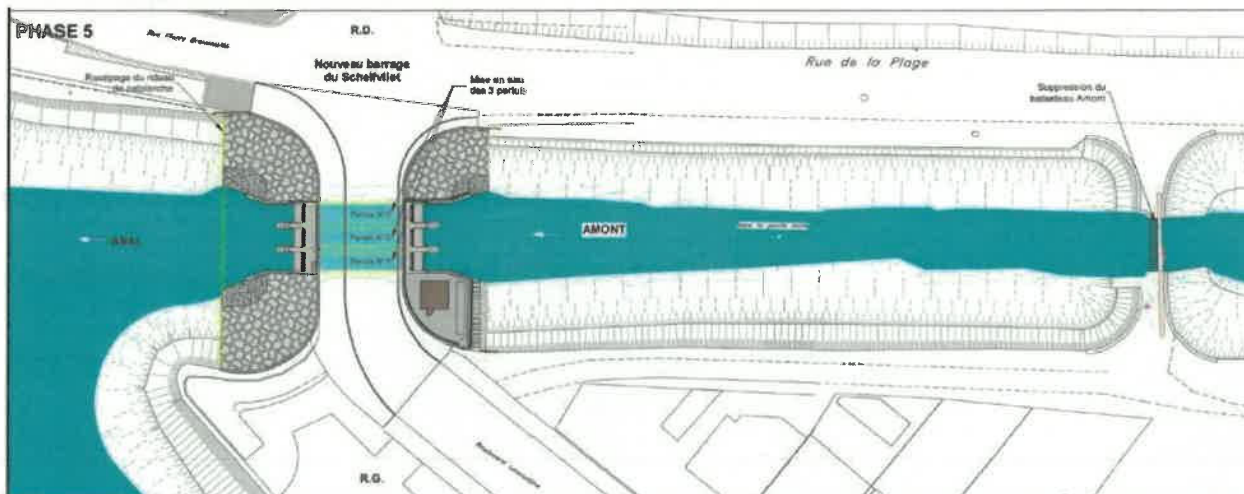
PHASE 4. Réalisation du nouveau barrage :

- ▶ 4.1 Réalisation des remblais soigneusement compactés du barrage.
- ▶ 4.2 Réalisation des perrés maçonnés.
- ▶ 4.3 Réalisation des Voiries, rétablissement des réseaux.
- ▶ 4.3 Réalisation des aménagements périphériques et du local technique.
- ▶ 4.4 Montage des vannes et des dispositifs de la centrale de commande.
- ▶ 4.5 Réalisation d'une passerelle zone "porte noire" équipée d'une caméra.



PHASE 5. Rétablissement du site :

- ▶ 5.1 Suppression de la conduite provisoire.
- ▶ 5.2 Recépage des palplanches Aval.
- ▶ 5.3 Suppression du batardeau Amont.



Vu pour ~~le préfet~~ par délégation
en date du 14 Juin 2022 La secrétaire générale

14 Juin 2022

Fabienne DECOTTIGNIES

Fabienne DECOTTIGNIES



**PRÉFET
DU NORD**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale concernant
le système d'endiguement en rive droite du chenal de l'Aa à Gravelines, classé B
et des travaux de sécurisation et de continuité écologique de la porte de
Schelfvliet et de la porte noire au titre du code de l'environnement**

Annexe 6 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Communauté urbaine de Dunkerque (CUD)

Pertuis de la Marine - BP 85530 - 59386 DUNKERQUE Cédex 1

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare¹ :

==> avoir démarré les travaux à la date du _____ (1^{er} envoi de cet imprimé)

==> avoir terminé les travaux à la date du _____ (2^{ème} envoi de cet imprimé)

Fait à _____, le _____.

Nota : Le présent imprimé peut être utilisé pour tout arrêt/redémarrage du chantier.

Pièce à renvoyer en DDTM, à l'unité police de l'eau dûment complété, daté et signé à :

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau
62 boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE Cédex

1 - Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption des travaux.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le

12 JUL. 2021

Monsieur le président,

J'accuse réception de vos demandes d'autorisation environnementale IOTA au titre du code de l'environnement, concernant les systèmes d'endiguements suivants, sur la commune de Gravelines (Nord).

- * Rive droite du chenal de l'Aa ;
- * Rive gauche du chenal de l'Aa ;
- * Digue des Alliés et de l'ouvrage Tixier.

Ces dossiers, reçus le 30 juin 2021 en DDTM, sont en cours d'instruction. Leur réception et le présent courrier ne préjugent pas de la complétude et régularité de ces dossiers.

Je vous rappelle qu'il vous est interdit de débiter les travaux prévus au dossier de la Rive gauche du chenal de l'Aa notamment, avant la fin de la procédure d'autorisation. Le non-respect de cette disposition entraînerait le rejet du (ou des) dossiers, sans préjuger des suites administratives et judiciaires.

Annabelle CAPENDU, en charge de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03.28.03.84.00 – mail : annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur départemental,

Éric FISSE

Copie à Monsieur le responsable du service territorial Flandre Littoral de la DDTM

Monsieur le président
de la Communauté Urbaine de Dunkerque
Pertuis de la Marine - BP85530
590386 DUNKERQUE Cédex 1

Réf. : **n° 934 / PE**

Adresse : 62 boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cédex
Tél. : 03 28 03 83 83 - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/